

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

- Le Maire de Déville lès Rouen,
- Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
 - Vu la loi n° 82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982,
- Considérant la demande formulée par les Services Techniques de la ville qui sont amenés régulièrement à intervenir sur le domaine public de la ville, notamment pour ce qui concerne les travaux sur les espaces verts,
- Considérant que ces interventions nécessitent de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Pendant toute l'année 2022, lors des interventions sur le domaine public de la Ville, et plus particulièrement pour les travaux des espaces verts, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules des services techniques.
- **Article 2 :** La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier.
- **Article 3 :** La signalisation des travaux et les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront mis en place par les services techniques ou ses prestataires.
- **Article 4 :** Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation.
- **Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copies sera transmise à Madame la Directrice des Services Techniques et à Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Déville lès Rouen, le 5 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Le Maire,

Dominique Gambier